

BY-LAW NO. S-11

**A BY-LAW RESPECTING ANIMAL
CONTROL**

PASSED: June 27, 2005

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. DEFINITIONS

“animal” means domestic animal, and includes dog, cat, budgie, parrot, parakeet, hamster, gerbil, guinea pig and fish; (*animal*)

“Animal Control Officer” means a police officer, any By-law Enforcement Officer and any employee, agent or company authorised by the City to enforce this by-law; (*agent de contrôle des animaux*)

“By-law Enforcement Officer” means the By-law Enforcement Officer for the City of Fredericton or his designate; (*agent d’application des arrêtés*)

“dangerous dog” means any individual dog:

- (1) that has attacked a person or has killed, bitten or injured another animal;
- (2) that is attack trained;
- (3) that is kept for the purpose of security or protection of persons or property; or
- (4) that has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive; (*chien dangereux*)

“dog” includes bitch, but does not include a puppy of either gender which is less than 4 months of age; (*chien*)

“kennel” means a commercial operation where more than 2 domestic animals are boarded for compensation, and/or bred, and/or sold on the

ARRÊTÉ N° S-11

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE CONTRÔLE
DES ANIMAUX**

ADOPTÉ : le 27 juin 2005

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

1. DÉFINITIONS

« agent d’application des arrêtés » Agent d’application des arrêtés de The City of Fredericton ou son représentant nommé par le conseil. (*by-law enforcement officer*)

« agent de contrôle des animaux » Agent de police, agent d’application des arrêtés et tout employé, mandataire ou entreprise autorisé par la municipalité à assurer l’application du présent arrêté. (*animal control officer*)

« animal » Animal domestique, notamment un chien, un chat, une perruche, un perroquet, un hamster, une gerbille, un cochon d’Inde et un poisson. (*animal*)

« chenil » Commerce où plus de deux animaux domestiques sont hébergés contre rémunération, élevés et/ou vendus sur les lieux. (*kennel*)

« chien » S’entend également d’une chienne, mais ne s’entend pas d’un chiot, mâle ou femelle, âgé de moins de quatre mois. (*dog*)

« chien dangereux » Un chien qui :

- (1) ou bien a attaqué une personne ou tué, mordu ou blessé un autre animal;
- (2) ou bien est dressé pour attaquer;
- (3) ou bien a pour fonction d’assurer la protection ou la sécurité de personnes ou de biens;
- (4) ou bien a tendance à être agressif ou menaçant. (*dangerous dog*)

premises; (*chenil*)

“owner” means the person who owns the animal, and includes any person who keeps, harbours, registers or is in control of the animal within the City and where the owner is a minor, the person responsible for the custody of the minor; (*propriétaire*)

“property” includes any publicly or privately owned property within the City of Fredericton and includes streets and sidewalks; (*propriété*)

“running at large” occurs when the animal is found in any place other than the premises of the owner of the animal, and not secured by a leash which is 2 m or less in length, and is under the control of the owner. (*errant*)

2. GENERAL

- 2.01 No owner of an animal shall keep the animal in the City of Fredericton except where that animal is permitted under the provisions of the Zoning By-law of the City of Fredericton.
- 2.02 No owner of an animal shall have such animal run at large.
- 2.03 An animal found running at large may be captured and impounded by any Animal Control Officer.
- 2.04 An animal which has been abandoned or who appears to the Animal Control Officer to have been abandoned may be impounded.
- 2.05 Where an Animal Control Officer impounds an abandoned animal, he shall within 24 hours notify the owner of the animal unless such ownership cannot be ascertained, in which case he shall post a written notice at the premises where the animal was picked up.
- 2.06 The owner of an animal which has not been vaccinated against rabies shall cause the animal to be so vaccinated:

« errant » Animal trouvé à tout endroit autre que les lieux de son propriétaire, qui est sous le contrôle de celui-ci mais qui n'est pas tenu en laisse d'au plus 2 mètres de longueur. (*running at large*)

« propriétaire » Personne à qui appartient l'animal, y compris toute personne qui garde, héberge ou immatricule l'animal ou en a le contrôle dans la municipalité; dans le cas où la personne visée ci-dessus est un mineur, ce terme s'entend de la personne qui a la garde du mineur. (*owner*)

« propriété » Propriété publique ou privée dans la municipalité, y compris les rues et trottoirs. (*property*)

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.01 Il est interdit au propriétaire de garder son animal dans la municipalité, sauf conformément aux dispositions de l'Arrêté de zonage de The City of Fredericton.
- 2.02 Il est interdit au propriétaire de laisser errer son animal.
- 2.03 L'agent de contrôle des animaux peut capturer et mettre en fourrière un animal qu'il trouve errant.
- 2.04 L'agent de contrôle des animaux peut mettre en fourrière un animal qui a été abandonné ou qui lui semble l'avoir été.
- 2.05 Lorsqu'il met en fourrière un animal abandonné, l'agent de contrôle des animaux avise son propriétaire dans les vingt-quatre heures qui suivent, à moins que l'identité du propriétaire ne puisse être déterminée, auquel cas il affiche un avis écrit sur les lieux où l'animal a été ramassé.
- 2.06 Le propriétaire d'un animal qui n'a pas été vacciné contre la rage le fait vacciner

- | | |
|--|--|
| <p>(1) within 10 days of acquiring such animal if it is more than 4 months of age;</p> <p>or</p> <p>(2) within 10 days after it has reached the age of 4 months.</p> | <p>(1) soit dans les 10 jours qui suivent l'acquisition de l'animal, s'agissant d'un animal âgé de plus de quatre mois;</p> <p>(2) soit dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de quatre mois.</p> |
| <p>2.07 Every owner of an animal who knows or suspects that his or her animal is rabid shall immediately report the animal to the proper legal authorities.</p> | <p>2.07 Le propriétaire qui sait que son animal est atteint de la rage ou qui le soupçonne avise immédiatement les autorités concernées.</p> |
| <p>2.08 Any Animal Control Officer shall immediately seize and impound and report to the proper legal authorities any animal which is known to be or suspected of being rabid.</p> | <p>2.08 L'agent de contrôle des animaux saisit et met immédiatement en fourrière l'animal dont on sait ou soupçonne qu'il est atteint de la rage et avise les autorités concernées.</p> |
| <p>2.09 No owner of an animal shall suffer or permit the animal to defecate on any property in the City which is not the property of its owner.</p> | <p>2.09 Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer que son animal défèque sur une propriété dans la municipalité qui n'est pas la sienne.</p> |
| <p>2.10 The owner shall remove forthwith any faeces left by the animal on a property other than the property of the owner.</p> | <p>2.10 Le propriétaire enlève sur-le-champ les matières fécales que son animal a laissées sur une propriété qui n'est pas la sienne.</p> |
| <p>2.11 No owner of an animal shall suffer or permit the animal to cause damage to property which is not the property of the owner.</p> | <p>2.11 Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer que son animal endommage une propriété qui n'est pas la sienne.</p> |
| <p>2.12 No person shall have, keep or possess a snake or other reptile upon the street or in any public place.</p> | <p>2.12 Il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder dans la rue ou dans un lieu public un serpent ou autre reptile.</p> |
| <p>2.13 Notwithstanding section 2.12, a person may possess a snake or other reptile on a street or in a public place provided it is in a case, cage or other container designed in such a fashion that it will completely confine such snake or reptile.</p> | <p>2.13 Malgré le sous-article 2.12, il est permis de posséder un serpent ou autre reptile dans la rue ou dans un lieu public à la condition qu'il se trouve dans une boîte, une cage ou autre contenant conçu pour l'enfermer complètement.</p> |
| <p>3. <u>DOGS</u></p> | <p>3. <u>CHIENS</u></p> |
| <p>3.01 No person shall have, keep or possess more than 2 dogs in a household, unless</p> | <p>3.01 Il est interdit d'avoir, de garder ou de posséder plus de deux chiens dans un</p> |

- such possession is in compliance with section 5 of this by-law.
- 3.02 Every owner of a dog shall register such dog with the City of Fredericton on or before December 31 for the following year and at the time of registration shall pay a licence fee as set out in Schedule "A" of this by-law.
- 3.03 Application for registration may be made any time after November 1 for the following year.
- 3.04 Notwithstanding section 3.02 above, every person who becomes the owner of a dog that is not registered under this by-law shall forthwith register such dog and shall pay the license fee as set out in Schedule "A".
- 3.05 Every person who purchases an impounded dog shall register such dog and pay the licence fee as set out in Schedule "A" prior to taking possession of the dog.
- 3.06 Retailers who collect the license fees described in Schedule "A" shall retain one dollar and fifty cents (\$1.50) of each fee as restitution for the collection and administration of such fees.
- 3.07 Notwithstanding the foregoing, when any person has a dog wearing valid and current tags issued by another municipality, that person is not required to register the dog in the City of Fredericton until the following calendar year or the expiration of the tags, whichever comes first.
- 3.08 At the time the dog is registered, the owner shall provide proof of current rabies vaccination and the dog shall not be registered until such proof is provided.
- 3.09 The City of Fredericton shall cause to be kept a record of the registration of all dogs which shall show the date and
- logement, sauf en conformité avec l'article 5 du présent arrêté.
- 3.02 Le propriétaire d'un chien le fait immatriculer auprès de la municipalité au plus tard le 31 décembre pour l'année qui suit et, au moment de l'immatriculation, acquitte le droit de permis prévu à l'annexe A du présent arrêté.
- 3.03 La demande d'immatriculation peut se faire après le 1^{er} novembre pour l'année qui suit.
- 3.04 Malgré le sous-article 3.02, quiconque devient propriétaire d'un chien non immatriculé conformément au présent arrêté le fait immédiatement immatriculer et acquitte le droit de permis prévu à l'annexe A.
- 3.05 Quiconque achète un chien mis en fourrière le fait immatriculer et paie, avant de prendre possession du chien, le droit de permis prévu à l'annexe A.
- 3.06 Les détaillants qui recouvrent les droits de permis prévus à l'annexe A retiennent 1,50 \$ à titre de compensation pour les services de recouvrement et d'administration de ces droits.
- 3.07 Malgré ce qui précède, la personne qui possède un chien portant une plaque d'immatriculation valide délivrée par une autre municipalité n'est pas tenue de le faire immatriculer à Fredericton avant l'année civile qui suit ou avant l'expiration de la plaque, si elle survient le premier.
- 3.08 Aucun chien n'est immatriculé avant que son propriétaire ne fournisse une preuve du fait que sa vaccination contre la rage est à jour.
- 3.09 La municipalité fait tenir un registre de tous les chiens immatriculés dans lequel figurent la date et le numéro

- number of registration, the description of each dog and the name of the owner.
- d'immatriculation, la description de chaque chien de même que le nom de son propriétaire.
- 3.10 At the time of registration, the By-law Enforcement Officer shall cause to be delivered to the owner a tag on which shall be inscribed the year of registration together with a number corresponding to the number under which the dog is registered.
- 3.10 Au moment de l'immatriculation, l'agent d'application des arrêtés fait remettre au propriétaire une plaque sur laquelle figurent l'année et le numéro d'immatriculation.
- 3.11 The By-law Enforcement Officer, or any Animal Control Officer, upon the request of the owner of a current year registered and licensed dog, shall supply such owner with a replacement dog tag upon payment of the fee set out in Schedule "A" of this by-law.
- 3.11 À la demande du propriétaire d'un chien qui a été immatriculé et pour lequel un permis a été délivré pendant l'année courante, l'agent d'application des arrêtés ou l'agent de contrôle des animaux lui remet une nouvelle plaque d'immatriculation sur paiement du droit prévu à l'annexe A.
- 3.12 Every owner of a dog shall cause any dog registered by him to wear a collar to which shall be attached the tag issued under section 3.08.
- 3.12 Le propriétaire d'un chien veille à ce que le chien qu'il a fait immatriculer porte un collier auquel est fixée la plaque délivrée en application du sous-article 3.08.
- 3.13 The owner of a dog registered under this by-law shall not allow the tag issued for such dog to be worn by another dog.
- 3.13 Le propriétaire d'un chien immatriculé en vertu du présent arrêté ne permet pas que la plaque délivrée à l'égard de son chien soit portée par un autre chien.
- 3.14 No person other than the owner shall remove a collar or tag from any registered dog.
- 3.14 Il est interdit à quiconque d'enlever le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien dont il n'est pas propriétaire.
- 3.15 No owner of a dog shall suffer or permit the dog to:
- 3.15 Il est interdit au propriétaire d'un chien de permettre ou de tolérer que son chien :
- (1) cause a public nuisance or disturb inhabitants by barking, howling or otherwise making noise;
- (1) constitue une nuisance publique ou gêne les habitants en jappant ou hurlant ou en faisant un autre bruit;
- (2) annoy pedestrians or drivers of horses, automobiles, bicycles or other vehicles by running or barking at the same;
- (2) ennuie les piétons, les personnes qui se promènent à cheval, les automobilistes, les cyclistes ou les autres chauffeurs de véhicules en courant ou jappant après eux;
- (3) bite or attempt to bite a person;
- (3) morde ou tente de mordre une personne;

- (4) in an aggressive or terrorising manner, approach any person in an apparent attitude of attack upon any street, sidewalk, public grounds or places, or on private property other than the property of the owner.
- (4) dans une rue, sur un trottoir ou dans un autre lieu ou terrain public ou sur une propriété privée autre que la sienne, s'approche d'une personne d'une manière agressive ou terrorisante qui donne à penser qu'il s'attaquera à elle.
- 3.16 No owner of a bitch shall suffer or permit such bitch to be upon the street or in any public place while the bitch is in heat.
- 3.16 Il est interdit au propriétaire d'une chienne de permettre ou de tolérer qu'elle se trouve dans la rue ou dans un autre lieu public pendant qu'elle est en chaleur.
- 3.17 Where an Animal Control Officer believes that a dog has bitten or attempted to bite a person, the Animal Control Officer may initiate a complaint to a Judge of the Provincial Court.
- 3.17 Lorsque l'agent de contrôle des animaux croit qu'un chien a mordu ou tenté de mordre une personne, il peut déposer une plainte auprès d'un juge de la Cour provinciale.
- 3.18 A judge of the Provincial Court to whom a complaint has been made, alleging that an animal has bitten or attempted to bite a person, may summon the owner of the animal to appear and to show cause why the animal should not be destroyed and, if from the evidence produced it appears that the animal has bitten or has attempted to bite a person, may make an order directing:
- 3.18 Lorsqu'il est saisi d'une plainte selon laquelle un animal a mordu ou tenté de mordre une personne, le juge de la Cour provinciale peut citer le propriétaire de l'animal à comparaître et à faire valoir les motifs pour lesquels l'animal ne devrait pas être abattu et peut, s'il est établi que l'animal a effectivement mordu ou tenté de mordre une personne, rendre une ordonnance exigeant :
- (1) that the animal be destroyed, or
- (1) soit que l'animal soit abattu;
- (2) that the owner or keeper of the animal keep the animal under control.
- (2) soit que le propriétaire de l'animal ou la personne qui en est responsable le garde sous surveillance.
- 3.19 Where an Animal Control Officer initiates or intends to initiate a complaint under 3.17, the Officer may seize and impound the dog at the expense of the owner pending disposition of the complaint.
- 3.19 Lorsqu'il dépose ou compte déposer une plainte en vertu du sous-article 3.17, l'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière le chien aux frais du propriétaire jusqu'à ce que la plainte soit réglée.
- 3.20 In all cases where a dog is impounded under 3.18, the City will make all reasonable efforts to have the matter dealt with as expeditiously as possible.
- 3.20 Dans tous les cas où un chien est mis en fourrière en vertu du sous-article 3.18, la municipalité fait tous les efforts raisonnables pour faire trancher la question

le plus rapidement possible.

4. **DANGEROUS DOGS**

4.01 The owner of a dangerous dog shall ensure that:

- (1) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;
- (2) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen;
- (3) when such dog is on the property of the owner, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two metres by four metres and must have secure sides and a secure top. If it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimetres deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one metre of the property line or within three metres of a neighbouring dwelling unit;
- (4) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept warning in writing, as well as

4. **CHIENS DANGEREUX**

4.01 Le propriétaire d'un chien dangereux s'assure :

- (1) que son chien soit muselé en tout temps lorsqu'il ne se trouve pas sur la propriété de son propriétaire;
- (2) que son chien soit tenu en laisse d'une longueur maximale de un mètre et qu'il soit sous le contrôle d'une personne responsable âgée de plus de dix-huit ans en tout temps lorsqu'il ne se trouve pas sur la propriété de son propriétaire;
- (3) que, sur la propriété de son propriétaire, le chien soit confiné en toute sécurité dans le domicile ou mis dans un enclos ou une enceinte sécuritaire fermé et verrouillé qui empêche le chien de s'échapper et une personne qui n'en a pas la surveillance d'y pénétrer. Cet enclos ou cette enceinte mesure au moins deux mètres sur quatre mètres et comporte un dessus solidement fixé et les côtés n'étant pas rattachés au fond sont fixés dans le sol à au moins trente centimètres de profondeur. L'enclos ou l'enceinte offre au chien une protection contre les éléments et ne peut être situé à moins d'un mètre de la limite de la propriété ou à moins de trois mètres d'un logement voisin;
- (4) qu'une affiche visible et lisible depuis la voie de circulation la plus près soit placée à chacune des entrées de la propriété et du

with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare: and

- (5) the dog is neutered or spayed as soon as is practicable after the dog is determined to be a dangerous dog.

5. IMPOUNDING

5.01 The Council may establish 1 or more animal pounds in addition to any general pound now or hereafter established.

5.02 The owner of an animal which has been impounded, upon proving ownership thereof, may reclaim the animal during the regular business hours of the animal shelter after providing the following:

- (1) payment of the registration and licence fee to the municipality or its agent if the animal is a dog which is not registered and licensed, or providing a signed undertaking to do so within a reasonable time;

- (2) payment of other applicable fees as set out in Schedule "A" hereto;

and

- (3) payment to the animal shelter or pound keeper for any costs incurred by the animal shelter in the maintenance of the animal beyond the first seventy two hours of impoundment, exclusive of Statutory Holidays and Sundays.

5.03 The pound keeper which collects the fees described in section 4.02(2) shall retain

bâtiment dans lequel le chien est gardé, indiquant par écrit et au moyen d'un symbole la présence du chien dangereux;

- (5) que le chien soit châtré le plus tôt possible après que l'on détermine qu'il s'agit d'un chien dangereux.

5. MISE EN FOURRIÈRE

5.01 Le conseil peut établir une ou des fourrières pour les animaux en plus de la ou des fourrières générales qui existent ou qui seront établies à l'avenir.

5.02 Le propriétaire d'un animal qui a été mis en fourrière peut réclamer celui-ci au cours des heures d'ouverture régulières de l'abri pour animaux après avoir fourni ce qui suit, en plus de la preuve qu'il en est le propriétaire :

- (1) s'agissant d'un chien qui n'est pas immatriculé et pour lequel aucun permis n'a été délivré, le paiement du droit d'immatriculation et de permis à la municipalité ou la fourniture d'un engagement signé de le faire dans un délai raisonnable;

- (2) le paiement des autres droits applicables prévus à l'annexe A;

- (3) le remboursement à l'abri pour animaux ou au préposé à la fourrière de tous les frais engagés pour l'entretien du chien après les premières soixante-douze heures de mise en fourrière, jours fériés et dimanches exclus.

5.03 Le préposé à la fourrière qui recouvre les droits indiqués au paragraphe 4.02(2)

- 10% of these fees as restitution for the collection and administration of such fees.
- 5.04 Whether or not the owner of an animal impounded under this by-law has the animal released as per section 5.02 above, that owner may still be charged with offences under this by-law at the discretion of the Animal Control Officer.
- 5.05 An animal which has not been reclaimed within a period of seventy-two hours after being impounded, exclusive of Statutory Holidays and Sundays, may be sold by the pound keeper for the best price that can be obtained and the monies derived from such sale shall be applied to the payment of the pound keeper and the balance, if any, shall be paid to the City Treasurer.
- 5.06 An animal which is impounded and cannot be sold may be destroyed in such manner as may be directed by the Animal Control Officer or in a manner deemed most humane by the Society for the Prevention of Cruelty to Animals.
- 5.07 No person authorised under this by-law to capture and impound an animal shall be liable in damages for any injury or damage to such animal while the same is being captured or impounded.
- 6. KENNELS**
- 6.01 Any person who operates or intends to operate a kennel shall obtain from the City of Fredericton a licence known as a "kennel licence", and at the time of obtaining the licence shall pay a fee as set out in Schedule "A" of this by-law.
- 6.02 At the time of applying for the kennel licence, the applicant shall provide proof that the operation has been approved under the *Society for Prevention of*
- retient 10 % du montant à titre de compensation pour les services de recouvrement et d'administration de ces droits.
- 5.04 Le propriétaire d'un animal mis en fourrière en application du présent arrêté, qu'il fasse libérer ou non celui-ci conformément au sous-article 5.02, peut quand même être accusé d'infractions au présent arrêté, à l'appréciation de l'agent de contrôle des animaux.
- 5.05 Le préposé à la fourrière peut vendre au meilleur prix qu'il peut obtenir l'animal qui n'a pas été réclamé dans les 72 heures suivant sa mise en fourrière, jours fériés et dimanches exclus; le produit de la vente est imputé au paiement du préposé à la fourrière et le solde, le cas échéant, est versé au trésorier municipal.
- 5.06 L'animal qui ne peut être vendu après sa mise en fourrière peut être abattu de la façon qu'exige l'agent de contrôle des animaux ou de la façon que la Société protectrice des animaux juge la moins cruelle qui soit.
- 5.07 La personne autorisée en vertu du présent arrêté à capturer et à mettre en fourrière un animal n'est tenue de verser des dommages-intérêts à l'égard des blessures ou dommages causés à cet animal pendant sa capture ou sa mise en fourrière.
- 6. CHENILS**
- 6.01 Toute personne qui exploite ou a l'intention d'exploiter un chenil obtient de la municipalité un permis appelé « permis de chenil » et, au moment de l'obtention du permis, paie le droit prévu à l'annexe A du présent arrêté.
- 6.02 Au moment où il présente sa demande de permis de chenil, l'auteur de la demande fournit une preuve de l'approbation de l'entreprise sous le régime de la *Loi sur la*

*Cruelty to Animals Act and Regulations.**Société protectrice des animaux et des règlements pris en application de celle-ci.*

6.03 The By-law Enforcement Officer shall not issue a kennel licence until he or she determines that the property to be used and the buildings thereon comply with all the by-laws of the City of Fredericton.

6.03 L'agent d'application des arrêtés ne délivre un permis de chenil que lorsqu'il estime que la propriété devant être utilisée à cette fin et les bâtiments qui s'y trouvent sont conformes aux exigences de tous les arrêtés de The City of Fredericton.

7. PENALTY

7. PEINES

7.01 Every person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence.

7.01 Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté commet une infraction.

7.02 Every person charged with an offence under this by-law may, on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, make a voluntary payment of fifty dollars (\$50.00) to the City of Fredericton as follows:

7.02 Toute personne accusée d'une infraction au présent arrêté peut, au plus tard à la date du dépôt de l'accusation en Cour provinciale, effectuer un paiement volontaire de cinquante dollars à la municipalité, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la municipalité et le paiement étant réputé un paiement intégral. Le paiement se fait :

(1) in person at the Cash Payments Counter, City Hall, 397 Queen Street, Fredericton, in cash or by cheque or money order made payable to the City of Fredericton;

(1) ou bien en personne au comptoir de perception, Hôtel de ville, 397, rue Queen, Fredericton, en espèces ou par chèque ou mandat établi à l'ordre de The City of Fredericton;

(2) in person at the office of or to the agent or employee of any company contracted by the City to act as an Animal Control Officer, whereupon the company shall issue a receipt and pay over any and all money collected, once a week, to the City Treasurer;

(2) ou bien en personne au bureau de l'agent ou de l'employé d'une entreprise dont la municipalité a retenu les services à titre d'agent de contrôle des animaux, auquel cas l'entreprise délivre un reçu et remet, une fois par semaine, la totalité des sommes perçues au trésorier de la municipalité;

or

(3) by mail to: City of Fredericton, P.O. Box 130, Fredericton, N. B. E3B 4Y7, "Attention Cash Payments Counter", by cheque or money order only, payable to

(3) ou bien par la poste : City of Fredericton, Comptoir de perception, C.P. 130, Fredericton, N.-B., E3B 4Y7, le chèque ou le mandat étant établi

the City of Fredericton;

à l'ordre de The City of
Fredericton.

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the City of Fredericton and such payment shall be deemed payment in full.

7.03 If the voluntary payment set out in section 7.02 has not been received on or before the date a charge pertaining to the offence has been laid in Provincial Court, the person charged with the offence may make a voluntary payment of seventy five dollars (\$75.00) as follows:

(1) in person at Room 105, Justice Building, 412 Queen Street, by cash or certified cheque or money order payable to the Minister of Finance;

or

(2) by mail to: Province of New Brunswick, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B., E3B 5H1, "Attention Provincial Court", by certified cheque or money order only, payable to the Minister of Finance;

at which time the ticket or ticket number shall be surrendered to the Provincial Court and such payment shall be deemed payment in full.

7.04 If the voluntary payments set out in sections 7.02 and 7.03 above have not been received on or before the hearing scheduled for entering of a plea before the Provincial Court, the person charged with the offence is liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars (\$100.00) and not more than the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category D offence.

7.03 Si le paiement volontaire prévu au paragraphe 7.02 n'a pas été reçu au plus tard à la date du dépôt de l'accusation en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction peut effectuer un paiement volontaire de soixante-quinze dollars, la contravention ou le numéro de la contravention étant alors remis à la Cour provinciale et le paiement étant réputé un paiement intégral. Le paiement se fait :

(1) ou bien en personne à la pièce 105 du Palais de justice, 412, rue Queen, en espèces ou par chèque certifié ou mandat établi à l'ordre du ministre des Finances;

(2) ou bien par la poste : Cour provinciale, Province du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton, N.-B., E3B 5H1, le chèque certifié ou le mandat étant établi à l'ordre du ministre des Finances.

7.04 Si les paiements volontaires prévus aux sous-articles 7.02 et 7.03 n'ont pas été reçus au plus tard à la date de l'audience prévue pour l'inscription d'un plaidoyer en Cour provinciale, la personne accusée de l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende allant de cent dollars à l'amende maximale pouvant être imposée pour une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.

8. REPEAL PROVISIONS

- 8.01 By-law No. S-11, A By-law Respecting Animal Control, and amendments thereto, given third reading on June 12, 1995, is hereby repealed.
- 8.02 The repeal of By-law No. S-11, A By-law Respecting Animal Control, of the City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

8. ABROGATION

- 8.01 Est abrogé l'arrêté n° S-11, intitulé *A By-law Respecting Animal Control*, adopté en troisième lecture le 12 juin 1995, ensemble ses modifications.
- 8.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

(Sgd.) Brad Woodside

Brad Woodside
Mayor/maire

(Sgd.) Pamela G. Hargrove

Pamela G. Hargrove
City Clerk/secrétaire municipale